

## Arrêt

n° 227 110 du 7 octobre 2019  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître J. HARDY  
Rue des Brasseurs 30  
1400 NIVELLES

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 janvier 2018, par X, qui déclare dans son recours être de nationalité serbe, tendant à la suspension d'extrême urgence et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de l'interdiction d'entrée, pris le 28 décembre 2017 et lui notifiés le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu larrêt n° 197 527 du 8 janvier 2018, rejetant la demande de suspension d'extrême urgence.

Vu la demande de poursuite de la procédure.

Vu l'arrêt n° 216 376 du 5 février 2019, ordonnant la réouverture des débats.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. EL KHOURY loco Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante est arrivée sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer. Elle a fait l'objet, le 16 décembre 2017, d'un mandat d'arrêt.

1.2. Le 28 décembre 2017, le juge d'instruction en charge de l'affaire a pris une ordonnance de mainlevée du mandat d'arrêt moyennant le respect de plusieurs conditions, dont l'acquittement d'une caution, l'obligation de résider et de se faire inscrire dans un appartement qu'elle loue à Charleroi, l'interdiction de quitter le territoire sans autorisation écrite préalable du juge d'instruction et l'obligation de se tenir à la disposition des autorités chargées de l'instruction.

1.3. Le même jour, la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), ainsi qu'une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans (annexe 13sexies).

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement :

**« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7, alinéa 1er, de la loi:*

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ;

*L'intéressée a été placée sous mandat d'arrêt le 16.12.2017 à ce jour pour vol avec effraction/escalade/fausses clefs, en tant qu'auteur ou coauteur, faits pour lesquels elle peut être condamnée.*

*Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite

*L'intéressée n'a pas d'adresse de résidence officielle en Belgique.*

Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale

*L'intéressée a été placée sous mandat d'arrêt le 16.12.2017 à ce jour pour vol avec effraction/escalade/fausses clefs, en tant qu'auteur ou coauteur, faits pour lesquels elle peut être condamnée.*

*Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*Le dossier administratif de l'intéressée fournit l'intéressé qu'elle a un partenaire et deux filles mineures en Belgique. Il appert également du dossier administratif que tous les membres de la famille séjournent illégalement dans le Royaume et n'ont donc pas de droit de séjour. Par conséquent, la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut pas être invoquée. La famille complète peut se construire un nouvel avenir dans son pays d'origine. Toute la famille devra quitter la Belgique. Tant l'intéressée que son partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour illégale de la famille en Belgique. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH. Afin de satisfaire au dossier judiciaire il est loisible à l'intéressée, muni des documents d'identité nécessaires, de revenir en Belgique et de demander une suspension de l'interdiction d'entrée.*

**Reconduite à la frontière**

**MOTIF DE LA DECISION :**

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour,*

*l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'accord de Schengen(2) pour le motif suivant :*

*L'intéressée a été placée sous mandat d'arrêt le 16.12.2017 à ce jour pour vol avec effraction/escalade/fausses clefs, en tant qu'auteur ou coauteur, faits pour lesquels elle peut être condamnée.*

*Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.*

*Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

*L'intéressée n'a pas d'adresse de résidence officielle en Belgique.*

#### Maintien

##### **MOTIF DE LA DECISION :**

*En application de l'article 7, alinéa 3, et de l'article 74/8 §1, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressée doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :*

*L'intéressée n'a pas d'adresse de résidence officielle en Belgique.*

*Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.*

*Il y a lieu de maintenir l'intéressée à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de la faire embarquer à bord du prochain vol à destination Serbie ».*

- S'agissant de l'interdiction d'entrée :

«

##### **MOTIF DE LA DECISION :**

*L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :*

1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ;

*L'intéressée n'a pas d'adresse de résidence officielle en Belgique.*

*L'intéressée a été placée sous mandat d'arrêt le 16.12.2017 à ce jour pour vol avec effraction/escalade/fausses clefs, en tant qu'auteur ou coauteur, faits pour lesquels elle peut être condamnée.*

*Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :*

*Le dossier administratif de l'intéressée fournit l'intéressé qu'elle a un partenaire et deux filles mineures en Belgique. Il appert également du dossier administratif que tous les membres de la famille séjournent*

*illégalement dans le Royaume et n'ont donc pas de droit de séjour. Par conséquent, la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut pas être invoquée. La famille complète peut se construire un nouvel avenir dans son pays d'origine. Toute la famille devra quitter la Belgique. Tant l'intéressée que son partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour illégale de la famille en Belgique. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH. Afin de satisfaire au dossier judiciaire il est loisible à l'intéressée, muni des documents d'identité nécessaires, de revenir en Belgique et de demander une suspension de l'interdiction d'entrée.*

*L'intéressée a été placée sous mandat d'arrêt le 16.12.2017 à ce jour pour vol avec effraction/escalade/fausses clefs, en tant qu'auteur ou coauteur, faits pour lesquels elle peut être condamnée.*

*Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée. »*

## **2. Irrecevabilité du recours en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire**

2.1. Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique dès lors qu'il est effectivement exécuté, volontairement ou non.

2.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la requérante a été rapatriée vers Belgrade en date du 10 janvier 2018. Par ailleurs, lors de l'audience du 18 mars 2019, la partie défenderesse expose que la requérante a de nouveau été rapatriée en Serbie en date du 11 juin 2018. Le conseil de la partie requérante affirme qu'il n'a pas été tenu au courant de l'évolution de la situation et s'en réfère à la sagesse du Conseil.

2.3. Dans ces conditions, le Conseil constate que le recours en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire, est irrecevable, faute d'objet.

## **3. Examen du recours en ce qu'il est dirigé contre l'interdiction d'entrée**

3.1. Par un courrier daté du 19 septembre 2018, la partie défenderesse a fait parvenir de nouvelles informations concernant la requérante.

Il en ressort que, le 21 mars 2018, soit postérieurement aux actes attaqués, l'intéressée, qui est connue sous plusieurs alias, a introduit, sous une autre identité (U. Z.) et en faisant valoir sa nationalité croate, une demande d'attestation d'enregistrement en sa qualité de ressortissante européenne demandeuse d'emploi. Pour attestateur de sa nationalité, elle a déposé avec sa demande un passeport délivré en date du 11 novembre 2013 et valable jusqu'au 11 novembre 2023. Ultérieurement, le 25 juin 2018, la requérante a encore fait l'objet sous cette dernière identité (U. Z.), d'un nouveau rapport administratif de contrôle d'un étranger pour tentative de vol et a produit à cette occasion, une carte d'identité croate délivrée le 24 janvier 2014.

3.2. Interpellées à deux reprises, lors de l'audience du 1<sup>er</sup> octobre 2018 et ensuite après la réouverture des débats, sur l'éventuelle incidence de ces évènements sur la présente cause, la partie défenderesse fait valoir que l'interdiction d'entrée n'a pas été retirée et soutient que ces éléments postérieurs ne peuvent être pris en considération pour apprécier la légalité de cette décision dès lors que lors de son adoption, la requérante s'était présentée comme étant de nationalité serbe, la laissant ainsi dans la totale ignorance de sa citoyenneté européenne. Elle rappelle en effet que la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments en possession de l'autorité administrative lors de la prise de la décision contestée. Elle ajoute que la demande d'enregistrement déposée par la requérante a fait l'objet d'une décision de rejet.

La partie requérante estime pour sa part maintenir son intérêt au recours, sauf à considérer l'interdiction d'entrée comme caduque car ne pouvant être délivrée à un ressortissant européen. Elle plaide par

ailleurs que dès lors que cette interdiction d'entrée repose sur une situation factuelle erronée, elle doit être annulée.

3.3. Le Conseil constate que la nationalité croate de la requérante n'est, en l'état actuel, ni contestable ni contestée.

Il observe néanmoins que l'interdiction d'entrée attaquée n'a semble-t-il pas empêché la requérante de revenir légalement sur le territoire belge munie du passeport attestant de sa nationalité croate, ni d'introduire une demande d'enregistrement et de voir celle-ci examinée par la partie défenderesse, même si elle a abouti à une décision de rejet. Il pourrait en être conclu que l'interdiction d'entrée attaquée ne lui est, à tout le moins, pas opposable. Cependant, dès lors que la partie défenderesse affirme que cette interdiction d'entrée, qui n'a pas été retirée, est légale et que par ailleurs celle-ci ne limite pas ses effets au sol belge mais concerne tout l'espace Schengen, le Conseil estime que la requérante conserve un intérêt à en poursuivre l'annulation.

Le Conseil constate ensuite que l'interdiction d'entrée querellée est fondée sur l'article 74/11, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Or, cette disposition figure sous le titre III *quater* de la loi du 15 décembre 1980 intitulé « *dispositions applicables au retour des ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal* » et n'est donc pas applicable à un ressortissant européen. Les interdictions d'entrée prises à l'encontre de ressortissant d'un pays européen sont en effet réglementées par les articles 44*nonies* et 44*decies*, dont les conditions d'application sont plus restrictives.

3.4. Il s'ensuit que, quand bien même il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir ignoré la qualité de ressortissante européenne de la requérante dès lors que celle-ci ne lui avait pas été révélée, l'interdiction d'entrée attaquée repose sur une base légale qui n'est pas applicable en l'espèce. L'interdiction d'entrée attaquée est en conséquence dépourvue de base juridique et doit pour ce motif être annulée. Pour autant que de besoin, le Conseil rappelle qu'un moyen reposant sur le défaut de base légale est un moyen d'ordre public et peut en conséquence être soulevé d'office par le Conseil. Le Conseil ne peut en effet faire application d'un texte inapplicable sous peine de contreviendre à l'article 159 de la Constitution (J. SALMON, le Conseil d'Etat, tome 1, Bruxelles, Bruylants, 1994, p.396 et p.470). A supposé même qu'il soit plaidé qu'il ne s'agit que d'une erreur quant au fondement légal, un tel moyen peut également être d'ordre public dès lors que, comme en l'espèce, il a eu une incidence sur le contenu de l'acte attaqué. Il en va d'autant plus ainsi qu'en appliquant pas les articles 44*nonies* et 44*decies*, la partie défenderesse a privé la requérante des garanties prévues par ces dispositions.

3.5. Le recours doit en conséquence être accueilli, sans qu'il soit par ailleurs nécessaire d'examiner les moyens développés dans la requête introductory d'instance.

#### **4. Débats succincts**

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, en ce qu'elle vise l'interdiction d'entrée, et rejetée, en ce qu'elle vise l'ordre de quitter le territoire, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers

4.2 L'interdiction d'entrée attaquée étant annulée, et le recours en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire étant rejeté, par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1.**

L'interdiction d'entrée, prise le 28 décembre 2017, est annulée.

#### **Article 2.**

La demande de suspension est sans objet, en ce qu'elle vise l'interdiction d'entrée, prise le 28 décembre 2017.

**Article 3.**

Le recours est rejeté pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept octobre deux mille dix-neuf par :

Mme C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS C. ADAM